** INBOUND NOTIFICATION : FAX RECEIVED SUCCESSFULLY **

TIME RECEIVED REMOTE CSID August 6, 2016 1:07:45 PM GMT+02:00 0227918180

DURATION 312

PAGES 13 STATUS Received

06-08-16;13:01 ;Mission du Maroc

;0227918180

1/ 13

Mission Permanente du Royaume du Maroc Genève



البعثة الدانمة المملكة المغربية جنيف

No 1454

Genève, 6 Août 2016

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme et se référant a sa note verbale n° RRDD/HRESIS/JS/PO en date du 22 juillet 2016, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint, des éléments d'information émanant de la Délégation Interministérielle aux Droits de l'Homme du Royaume du Maroc concernant le renforcement de la promotion et la protection des droits de l'Homme des Migrants lors des déplacements massifs.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme l'expression de sa haute considération.

Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme Palais Wilson 52 Rue des Pâquis CH-1201 Genève.

Eléments de réponses à la demande d'information du HCDH sur la promotion et la protection des Droits de l'Homme des migrants y compris lors des déplacements massifs

Etant donné que le Maroc ne connait pas de déplacements massifs, Il est estimé que plusieurs dizaines de subsahariens migrent annuellement vers l'Europe à travers le Maroc. Depuis le milieu des années 1990, le Maroc s'est progressivement transformé en pays de transit pour ces migrants, qui forment un groupe mixte de demandeurs d'asile, de réfugiés, et de plus en plus de migrants de travail. En général, ils entrent au Maroc par la frontière située à l'est d'Oujda en provenance de l'Algérie après avoir traversé le Sahara par voie terrestre, généralement via le Niger.

Lors de l'arrivée au Maroc, beaucoup de migrants essaient d'entrer dans les villes espagnoles de Ceuta et Melilla en gravissant les clôtures qui séparent ces enclaves du Maroc.

Initialement, ces migrations en provenance de l'Afrique subsaharienne semblaient être une réaction à l'agitation politique et aux guerres civiles dans des pays de l'Afrique Subsaharienne.

Bien que la plupart des migrants considèrent le Maroc comme un pays de transit, un nombre croissant de migrants préfère rester aujourd'hui au Maroc du fait de sa stabilité politico économique et de son niveau de développement.

Face à ce constat et compte tenu des liens de solidarité avec les pays d'Afrique Subsaharienne, le Maroc s'est engagé depuis 2013 dans une nouvelle politique migratoire globale humaniste dans sa vision et garante des droits et libertés des migrants.

1. Les engagements du Maroc au niveau international.

Il est à signaler que le Maroc a en effet ratifié la Convention de 1951 relative à la détermination du statut de réfugié le 26 août 1957 et son Protocole additionnel de 1967 le 20 avril 1971. Le Décret Royal 5-57-1256 du 29 août 1957, fixant les modalités d'application de la Convention de Genève, est entré en vigueur le 6 septembre 1957 en confiant la protection juridique et administrative des réfugiés au Bureau des Réfugiés et Apatrides relevant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération. L'article 2 de ce Décret stipule que ce bureau reconnaît la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat de l'UNHCR ou qui

remplit les critères de la définition de réfugié telle que stipulée dans la Convention de 1951.

l'engagement irréversible du Royaume du Maroc de promouvoir la protection des droits des travailleurs migrants, s'est manifesté à travers la ratification de plusieurs traités internationaux en la matière, notamment la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille en 1993, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son protocole additionnel pour la prévention et la punition de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

En outre, cet engagement volontariste pour la protection des droits de migrants, s'est reflété également à travers l'interaction avec les mécanismes onusiens des droits de l'Homme particulièrement les organes de traités et les Procédures Spéciales. A cet égard, il importe de rappeler que le Maroc a soumis, en septembre 2013, son rapport initial au Comité des travailleurs migrants (CMW) sur la mise en œuvre de la Convention sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, aussi il a reçu en juin 2013, la visite de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains.

D'autre part, le Maroc entretient une coopération soutenue avec l'Union Européenne, consistant à gérer les flux migratoires irréguliers, qui tentent de rejoindre le continent européen, et ce dans le respect des droits fondamentaux des migrants. A cet effet, dans le contexte des conflits qu'a connaît nombre de pays à partir de 2010 et face aux mouvements de populations dans le Sud de la Méditerranée, la Commission européenne décidait d'établir un nouveau dialogue sur les migrations, la mobilité et la sécurité entre l'Union européenne (UE) et ses voisins de la méditerranée dont le Maroc. Cette coopération, qui s'inscrit plus largement dans le cadre de la politique de voisinage de l'UE, annonce le lancement de Partenariats sur la Mobilité. Le 7 juin 2013, le Maroc est le premier pays méditerranéen a signé avec l'Union européenne une déclaration conjointe établissant un "Partenariat de Mobilité".

Ce cadre de coopération à long terme reprend les objectifs de l'approche globale de l'UE sur la question des migrations, à savoir : une meilleure organisation des migrations légales ; une lutte efficace contre les migrations illégales ; une maximisation de l'incidence positive des migrations sur le développement ; la promotion et le respect des droits des réfugiés.

Eu égard au contexte évolutif de la question migratoire au Maroc, et suite à la présentation début septembre 2013, du rapport du Conseil National des Droits de l'homme sur la situation des migrants et des réfugiés au Maroc, Sa Majesté le Roi du Maroc a donné ses Orientations en vue de doter le Royaume d'une politique migratoire rénovée. Il s'agit d'une vision nouvelle de la politique migratoire nationale, humaniste dans sa philosophie, globale dans son contenu, responsable dans sa démarche et pionnière au niveau régional.

La concrétisation de cette nouvelle politique a concerné principalement deux volets : les migrants et les demandeurs d'asile.

II : La protection des migrants

a) <u>L'opération de la régularisation exceptionnelle des migrants en situation administrative irrégulière.</u>

Il faut souligner que l'une des actions phares de cette nouvelle politique migratoire était la compagne de régularisation exceptionnelle des migrants en situation administrative irrégulière, cette opération qui a été déclenchée en janvier 2014 qui s'est achevé à la fin de septembre 2014, demeure une initiative unique dans le continent africain et dans le monde arabe. A cet effet le bilan de ladite opération, s'établit comme suit :

Mombre de demandes : plus de 27.643 ;

Nationalités : plus de 103 ;

Avis favorables: 18.694.

Afin de garantir que cette opération se déroule dans les meilleures conditions possibles, le Gouvernement a organisé une formation au profit de 3.000 agents déployés dans le cadre de la réception et du traitement des demandes, ainsi que l'ouverture de 83 « bureaux des étrangers » dès le 02 janvier 2014, couvrant tout le territoire national.

Ensuite une commission nationale de suivi et de recours a été créée, pour délibérer sur les 8644 ayant reçu un avis défavorable au niveau des commissions provinciales chargées de l'examen des demandes de régularisation.

A cet égard, la Commission a préconisé d'assouplir les critères afin de régulariser les catégories suivantes :

- Les conjoint-e-s de Marocain-e-s et les conjoint-e-s d'étranger-e-s en situation régulière;
- Les étrangers atteints de maladies graves ;

- Les étrangers pouvant justifier d'une activité professionnelle, mais démunis de contrats de travail ;
- Les étrangers ayant affirmé résider au Maroc depuis plus de 5 ans, mais n'ayant pu le prouver;
- Les étrangers ayant un niveau d'instruction équivalent ou supérieur au brevet des collèges.

Ces nouvelles recommandations permettront au final de régulariser 92% des personnes ayant soumis une demande de régularisation, sachant que lors de sa troisième réunion, la Commission nationale de suivi et de recours avait préconisé la régularisation de toutes les femmes ayant déposé une demande, indépendamment des critères de la circulaire ce qui a permis la régularisation de 10201 femmes.

Dans le cadre de cette nouvelle politique migratoire, les autorités marocaines ont pris en compte la situation des mineurs non accompagnés arrivés sur le territoire national depuis la fin de l'opération exceptionnelle de régularisation et elles ont, également, entamé le processus de la régularisation de la situation de séjour des responsables et membres des associations de migrants ainsi que la reconnaissance juridique de ces associations.

Cette régularisation exceptionnelle a été assortie d'un Guide pratique(en trois langues), qui vise à informer les migrants régularisés sur les démarches nécessaires à entreprendre pour les aider à mieux intégrer le tissu économique, social et culturel marocain.

En sus, Conscient de l'importance du rôle joué par la société civile œuvrant dans le domaine des droits de l'Homme notamment la protection des droits de migrants, le Gouvernement a conclu plusieurs accords avec les ONG, afin d'assurer une assistance instantanée des migrants en situation de précarité.

b) Le nouveau cadre juridique et institutionnel relatif à l'immigration l'asile et la traite des êtres humains

Concernant le chantier relatif à la mise à niveau du cadre juridique et institutionnel relatif à l'immigration, un projet de loi est en phase d'authentification légistique au Secrétariat Général du Gouvernement.

Parmi les grands axes du projet de loi sur l'asile :

• Le projet de loi décline les différentes garanties légales relatives aux réfugiés et aux demandeurs d'asile et pose ainsi un ensemble de dispositions substantielles et procédurales.

- Le projet de loi a vocation à instituer un véritable « système » national d'asile dans lequel la procédure de demande d'asile est dans le cœur du système, d'où l'importance accordée dans l'avant-projet au dispositif procédural.
- La Loi devrait constituer une première base de ce système qui sera amenée à évoluer.

Préparé dans l'esprit de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ce projet a eu pour objet d'offrir une protection à toute personne étrangère qui, craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

De surcroit, ce projet a été établi sur la base d'un ensemble de principes adoptés, notamment :

- Aucun réfugié, demandeur d'asile ne peut être refoulé vers un pays où sa vie ou son intégrité corporelle serait menacée;
- Reconnaissance aux réfugiés des droits prévus par la Convention de Genève : droit au séjour, au regroupement familial, et le droit d'exercer une activité professionnelle.

De plus, le projet de loi prévoit la création d'une structure autonome, dont les missions et attributions sont prévues explicitement. Il est chargé notamment d'instruire et de statuer sur les demandes d'asile et d'exercer les protections juridiques et administratives des réfugiés.

S'agissant du projet de loi sur la traite des êtres humains (adopté par le Conseil du Gouvernement en avril 2015), il comprend des définitions au sens large du terme se rapportant à l'infraction de traite des êtres humains, à l'exploitation, à la victime de la traite des êtres humains, au groupe criminel organisé et à l'infraction de la traite des êtres humains de nature transnationale. Dès lors, il s'intéresse essentiellement à la protection des victimes de la traite et les mesures coercitives à l'encontre des trafiquants. Ledit projet de loi a été établi sur la base des principes adoptés qui suivent :

- Incrimination de la traite des êtres humains ;
- Identification des victimes ;
- Aide et assistance des victimes ;
- Protection des victimes, témoins et dénonciateurs.

En ce qui concerne le projet de loi relatif à l'immigration, il vient renforcer les dispositions contenues dans la loi 02.03 actuellement en vigueur, en prévoyant une nouvelle vision qui tient en compte avant tout des droits fondamentaux des

migrants et la protection des personnes vulnérables telles que la victime de la traite, les personnes atteints d'une maladie grave, les enfants mineurs non accompagnés...

Aussi, il vise à garantir le droit à un recours effectif des migrants conformément aux normes internationales et aux dispositions de la nouvelle constitution de 2011, qui consacre explicitement le principe d'égalité entre les nationaux et les ressortissants étrangers établis au Maroc en matière de jouissance des libertés fondamentales (article 30) et en matière d'accès à la justice pour la défense des droits et des intérêts protégés par la loi (article 118). De même, ce cadre juridique règlemente et encourage comme une mesure alternative le retour volontaire et assisté.

1. Stratégies, plans d'action et programmes visant la protection des droits fondamentaux des migrants.

Dans le sillage de la mise en œuvre de cette nouvelle politique migratoire, Il est opportun de rappeler que différentes circulaires ministérielles, programmes et stratégies ont vu le jour, visant essentiellement à assurer la protection des droits fondamentaux des migrants conformément aux engagements internationaux du Maroc, dont notamment :

- La circulaire du Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, garantissant l'accès à l'éduction des enfants migrants sans aucune discrimination;
- La circulaire du Ministère de la santé sur l'accès aux soins médicaux à tous les migrants indépendamment de leur situation administrative ;
- La stratégie nationale sur l'immigration et l'asile adoptée par le Conseil du Gouvernement en décembre 2014 ;
- Le lancement du programme relatif à l'intégration de la migration dans les stratégies nationales de développement, le 4 novembre 2014, par le Ministère chargé des marocains résidant à l'étranger et des affaires de la migration avec l'appui de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) et plusieurs Agences du Système des Nations Unies (PNUD, UNICEF et UNFPA), avec le soutien de la Direction du Développement et de la Coopération du Département Fédéral Suisse.

De surcroît, le Conseil du gouvernement a adopté, en date du 2 mai 2013, un projet de loi sur les travailleurs domestiques. Ledit projet intègre les nouvelles dispositions constitutionnelles relatives aux droits socio-économiques et se rapproche des dispositions de cette constitution et du plan d'action national pour l'enfance 2006-2015, «Maroc digne de ses enfants». Aussi, un projet de décret,

en cours de finalisation par le Gouvernement, comporte deux textes juridiques: l'un concerne le modèle du contrat domestique de travail et l'autre porte sur la fixation de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants entre 15 et 18 ans. Dans le même sens, il est envisagé de mettre à la disposition du public un numéro vert pour dénoncer les cas de violation des droits fondamentaux des travailleurs domestiques et les divers aspects des migrations liés à la traite des êtres humains, à l'exploitation et au non-respect du principe de la légalité ou à des conditions de travail abusives. Par ailleurs, il importe de préciser que l'inspection du travail, conformément aux missions dont elle est investie par la réglementation en vigueur, peut être sollicitée par tout travailleur, quelle que soit sa nationalité.

Concernant la nouvelle stratégie nationale sur l'immigration et l'asile, elle comprend quatre grands objectifs à savoir : Gérer les flux migratoires dans le respect des droits de l'Homme, mettre en place un cadre institutionnel adapté, faciliter l'intégration des immigrés réguliers et mettre à niveau le cadre réglementaire.

Cette stratégie qui vise à faire de la politique publique en matière de migration, une politique harmonieuse, globale, humaniste et responsable, comporte onze programmes touchant des domaines fondamentaux comme l'éducation et la culture (l'intégration dans le système scolaire, la formation des langues, la culture marocaine), la jeunesse et les sports (programmes sportifs et loisirs), la santé (accès aux soins), l'habitat (encouragement du droit à l'habitat dans un cadre légal), l'assistance sociale et humanitaire, la solidarité et le développement social, l'accès à la formation professionnelle et la facilitation de l'accès à l'emploi

Dans la même optique, il y a lieu de rappeler la Stratégie nationale de lutte contre le trafic des êtres humains, adoptée en 2007, qui a contribué à une mise en œuvre efficiente des normes et standards internationaux, particulièrement en ce qui concerne la prévention et la protection de toutes les catégories de personnes vulnérables et de victimes potentielles des réseaux de trafic, particulièrement les femmes et les enfants. Parmi les résultats :

- Réduction des activités de ces réseaux, en particulier ceux actifs au niveau des frontières;
- Renforcement de la surveillance des plages afin de réduire les activités des réseaux de la migration illégale;
- Anticipation des activités des réseaux criminels, secours des victimes et démantèlement de ces réseaux;
- Encouragement du retour volontaire des migrants en situation illégale, en coopération avec les corps diplomatiques de leurs pays, dans des conditions qui respectent leurs droits et leur dignité, en les prélevant aux mafias de la

migration illégale et leur assurant un retour à leur pays d'origine dans des conditions sûres.

Afin d'accompagner efficacement cette nouvelle politique migratoire, le Gouvernement marocain a engagé une enquête de grande envergure sur la migration internationale MED-HIMS, elle vise à appréhender les évolutions récentes de la migration internationale et de la mobilité au Maroc. Il permettra d'analyser les comportements des migrants internationaux, les déterminants et les conséquences de la migration internationale.

Elle est conçue pour saisir les différentes dimensions de la migration internationale : l'émigration, la migration de retour, les intentions de migrer, et d'autres aspects liés à la migration internationale pour lesquels des données sont requises, en l'occurrence, la migration circulaire, la migration des personnes hautement qualifiées, la migration forcée, la migration irrégulière et les transferts. Des informations sur les caractéristiques socio-économiques des ménages seront également recueillies. L'enquête pilote a été réalisée en 2013 dans la région de Béni Mellal-Azilal.

L'un de ses objectifs ultimes est d'établir également un «profil national des migrations» et de générer des scénarios «Migration et mobilité » appuyés par des données fiables, des politiques et des mesures qui répondent à un large éventail de défis et d'opportunités à travers le dialogue et la coopération entre le Maroc et les pays de destination.

2. Le respect des droits des migrants en transit.

Le Gouvernement accorde une importance toute particulière aux migrants de transit afin de préserver leurs droits et dignités, ainsi un programme d'assistance sociale et humanitaire a été mis en place visant à lutter contre la précarité dont sont confrontés ces migrants. Parallèlement des programmes de sensibilisation et d'information ont été conçus pour cette catégorie de migrants.

Outre la création au niveau central une unité de contrôle sanitaire aux frontières et des services, au niveau déconcentré, chargés du contrôle sanitaire aux frontières placés sous la responsabilité d'un médecin.

Ces services sont chargés, dans la limite territoriale de leurs compétences, de :

Appliquer les mesures prescrites par la réglementation sanitaire internationale et nationale en matière de contrôle sanitaire aux frontières concernant les passagers, membres d'équipage, navires, aéronefs, trains, véhicules routiers, conteneurs, bagages, marchandises et cargaisons;

- Contrôler l'hygiène et la salubrité au niveau des ports, des aéroports et postes terrestres et à bord des moyens de transport internationaux;
- Contrôler, même en cas d'admission temporaire l'hygiène et la radioactivité des produits, matériels, marchandises et denrées alimentaires importés;
- ❖ Délivrer les certificats de dératisation et/ou d'exemption de dératisation après avoir effectué les inspections nécessaires ;
- Informer et sensibiliser les voyageurs internationaux sur les risques liés aux maladies auxquelles ils sont exposés et sur les précautions à prendre pour se protéger contre celles-ci;
- Collaborer et coopérer avec les autres services relevant du Ministère de la Santé et des autres Départements et agissant en la matière;
- Aviser immédiatement et simultanément l'unité centrale de contrôle sanitaire aux frontières et la préfecture ou la province médicale concernée de tout fait grave intéressant la situation sanitaire de leur circonscription.
- Elaborer et transmettre chaque mois, un compte rendu des activités réalisées.

Il convient de révéler également que l'actuelle loi 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc à l'émigration et l'immigration irrégulières prévoit un traitement particulier pour la femme étrangère enceinte et les enfants mineurs non accompagnés, notamment l'impossibilité de leur expulsion et leur éloignement vers un autre pays.

Aussi, elle prévoit le droit à l'assistance d'un médecin au profit de l'étranger en situation irrégulière, pendant le temps nécessaire à son départ ou au maintien dans les zones d'attente des portes et des aéroports.

3. Le système de santé marocain

Tenant compte de la primordialité et l'importance de la protection des droits des enfants migrants, y compris les enfants non accompagnés et les enfants séparés de leurs familles, avec une référence particulière aux risques encourus par les adolescents. Le système de santé marocain traite les étrangers résidant au Maroc au même titre que les patients marocains. Les services de santé sont en principe accessibles à tous les étrangers quel que soit leur statut juridique ainsi que leur âge.

Au Maroc, toute personne, y compris les enfants non accompagnés et les enfants séparés de leurs familles, quelle que soit leur nationalité, ont le droit de recevoir les soins de santé de base.

A l'instar des citoyens marocains, ils peuvent bénéficier gratuitement et sans discrimination aucune, de l'ensemble des prestations offertes dans le cadre des programmes disponibles au niveau des services de santé publique.

Pour des raisons de sécurité sanitaire, l'arrêté du Ministre de la santé n° 2284-05 du 7 novembre 2005 fixant la liste des maladies donnant lieu à exonération de la rémunération des services et prestations rendus par les hôpitaux et services relevant du Ministère de la santé, dispose qu'un certain nombre de maladies donnent lieu à exonération du paiement du tarif des prestations rendues par les hôpitaux et services du Ministère de la santé. Cette exonération bénéficie aux nationaux ainsi qu'aux étrangers.

Le Règlement intérieur des hôpitaux prévoit, dans son article 57, que « les patients ou blessées non marocains sont admis, quel que soit leur statut, dans les mêmes conditions que les nationaux. Les modalités de facturation des prestations qui leur sont prodiguées doivent s'effectuer dans les mêmes conditions, sauf en cas d'existence de conventions de soins entre le Maroc et le pays dont le patient est ressortissant ».

Par ailleurs, une convention a été signée, en octobre 2015, par MM. les ministres de la Santé, de l'Intérieur, de l'Economie et des Finances et le ministre Chargé des Marocains Résident à l'Etranger et des Affaires de la Migration. Cette convention garantit aux immigrés réguliers et réfugiés une couverture médicale de base et l'accès aux soins de santé similaires au panier de soins du régime d'Assistance Médicale RAMED en conformités avec les exigences applicables en vertu de ce système.

III: les demandeurs d'Asile

En application des instructions Royales relatives à la mise en œuvre d'une politique nationale rénovée en matière d'asile, une commission Ad hoc composée de représentants des Départements ministériels concernés et d'un représentant du HCR à Rabat en sa qualité d'Observateur a été créée en vue d'auditionner les candidats au statut de réfugié.

Les Opérations d'auditions et d'examens de dossiers par la Commission ad hoc

1- La première phase:

La première phase a débuté le 23 septembre 2013 et a consisté à auditionner des réfugiés reconnus sous le mandat du HCR et dont le nombre s'élevait à 853.

Au 22 juillet 2014, la Commission ad hoc a traité les cas de 554 réfugiés reconnus par le HCR, soit 63,89 % du total des réfugiés figurant sur la liste initialement communiquée par la représentation du HCR à Rabat. Les autres sont restés injoignables pour divers raisons (Retour au pays, transit vers l'Europe, décès...).

Cette Commission a recommandé la régularisation du statut de 546 personnes, dont 134 mineurs. Elle a, néanmoins, déclaré huit demandeurs d'asile inéligibles au statut de réfugié car, étant enfants de mères marocaines, jouissent de la nationalité marocaine en vertu des dispositions de l'article 6 du Code de la Nationalité Marocaine. Les personnes concernées sont réparties comme suit : Cinq personnes de pères palestiniens (1 homme, 2 femmes et 2 mineurs d'âge), deux garçons de père ivoirien et une fille de père iraquien.

La commission a également recommandé l'octroi du statut de réfugié dérivé à trois nouveau-nés, enfants de femmes réfugiées reconnues par le BRA.

En conséquence, le total global des réfugiés régularisés s'élève à fin 2015 à 618 personnes.

Les personnes dont la régularisation a été recommandé, sont originaires de différentes nationalités, dans la majorité de pays subsahariens. Toutefois quelques nationalités arabes et asiatiques ont été également représentées.

A l'issue de cette opération, les intéressés ont eu droit à une carte de réfugiés qui a été délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Un certain nombre de cartes arrive à expiration. Le renouvellement des cartes est automatique.

Il est à noter que cette phase n'a pas concerné les ressortissants syriens, ces derniers ont fait l'objet d'une deuxième phase.

2- La deuxième phase:

Suite à la persistance des hostilités en Syrie, des ressortissants de ce pays ont été enregistrés en tant que demandeurs d'asile par le HCR.

Il convient de signaler que le nombre de syriens qui ont été initialement enregistrés auprès du bureau du HCR s'élevait à 1024. Ce nombre a été l'objet d'une première liste présentés par cette organisation Internationale à l'autorité marocaine. A l'issue de l'examen de cette liste 260 syriens seulement ont été auditionnés tandis que les autres déclaraient disposer soit du récépissé de dépôt de dossier de régularisation auprès des autorités concernés ou de la carte de séjour. D'autres sont demeurés injoignables.

Ensuite, le HCR a commencé à présenter une liste par mois des nouveaux arrivants. Il convient de noter que le nombre n'est guère important (environ 100 demandeurs par liste). Par conséquent, la commission ad hoc a limité ses réunions à deux, puis à une seule par semaine du fait du faible nombre de personnes qui se présentent au BRA.

Le nombre total de demandeurs d'asile syrien auditionnés s'élève au 25 juin 2016 à de 875.

Les dossiers des demandeurs sont composés de familles de 2 à 5 enfants mineurs. Un grand nombre sont arabe ou Kurdes.

Ces familles ont pour la plupart fui le pays pour la violence généralisée que connait le pays. Toutefois certains d'entre eux sont installés depuis longtemps au Maroc et travaillent dans leur majorité dans les forages de puits. Cela n'empêche que d'autres activités telles que le commerce ou la restauration sont également pratiquées.

La nature de la protection qui sera octroyée aux demandeurs syriens ainsi que les titres qui leurs seront délivrés ne sont pas encore définies. Toutefois, le concept de protection étant acquis il faut attendre la fin des auditions pour qu'une décision définitive soit prise au sujet de la forme de cette dernière.